



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°603-5

ARRETE
autorisant la société CARRIERES DE BRANDEFERT
à modifier les conditions de fonctionnement de sa carrière
au lieu-dit « La Gaîté » à SAINT-GUINOUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code minier :
- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1 du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, des parties législative et réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 17 janvier 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 autorisant la SAS Carrières de Saint-Guinoux à exploiter une carrière de gneiss et schistes à SAINT GUINOUX,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 relatif à la modification des installations de traitement des matériaux,
- VU l'arrêté préfectoral 1er juin 1999 relatif à la détermination des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 relatif à l'exclusion de parcelles de la zone d'extraction,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 relatif au changement d'accès à la carrière,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 relatif au transfert de l'exploitation à la société Carrières de BRANDEFERT

- VU la déclaration d'antériorité en date du 19 septembre 2013 relative à l'existence de stockages de granulats au sein de la carrière située au lieu-dit « La Gaité » sur la commune de SAINT-GUINOUX,
- VU la demande du 19 mai 2014 par laquelle la société Carrières de BRANDEFERT sollicite la modification des conditions d'exploitation par le déplacement des installations de traitement par concassage, criblage dans le fond de l'excavation principale,
- VU le dossier de cessation d'activité de la parcelle A1221 dénommée excavation secondaire daté du 5 août 2014, transmis par la société Carrières de BRANDEFERT,
- VU l'avis favorable du maire de SAINT GUINOUX en date du 4 août 2014 concernant la remise en état de l'excavation secondaire,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation Carrière en date du 15 octobre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 octobre 2014 :
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- CONSIDERANT que la demande de déplacement de l'installation de traitement vers le fond de l'excavation répond à des améliorations de la protection des riverains notamment en termes de nuisances sonores ou d'envols de poussières,
- CONSIDERANT que la demande de déplacement de l'installation de traitement ne modifie pas les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté d'autorisation d'extraction du 30 janvier 1997 modifié par les arrêtés des 19 mai 1998, 1er juin 1999, 06 mars 2012, 19 juillet 2013 et 18 mars 2014,
- CONSIDERANT que la demande de déplacement de l'installation de traitement n'induit pas d'impacts environnementaux supplémentaires,
- CONSIDERANT que la remise en état de la parcelle A1221 consistant à maintenir la végétation et à l'entretenir afin de conserver son potentiel écologique a pu être constaté lors d'une visite de l'inspection en date du 26 août 2014,
- CONSIDERANT que la remise en état satisfait aux obligations au titre de la protection de l'environnement,
- CONSIDERANT que pour ces raisons, cette demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT l'abandon d'activité sur la parcelle A1221, nommée excavation secondaire et son retrait du périmètre d'exploitation,
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Activité	Nature et volume des activités	A/D/E (*)
2510 - 1°	Exploitation d'une carrière	Production maximale annuelle 250 000 tonnes	A
2515 - 1°b)	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW (A-2) b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	Puissance installée 350 kW	E
2517-2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES AUTRES QUE CEUX VISES PAR D'AUTRES RUBRIQUES La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² (A-3) 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E) 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	La surface de transit est de 15 000 m ²	E

ARTICLE 2 : Les 4 derniers alinéas de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié sont remplacés par les alinéas suivants :

« **Article 4.2 -**

« Les contrôles seront à réaliser sur le point de rejet situé dans la carrière principale.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre spécial.

L'exploitant adressera à la DREAL chaque trimestre les états mensuels du résultat de ces mesures et des relevés.

L'émissaire situé à la sortie du bassin de décantation de la carrière principale (excavation située au Nord-Est de la VC n°201) est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 9.3** – L'autorisation d'exploitation (zones d'extraction et espaces connexes) porte sur les parcelles suivantes de la section A du plan cadastral de Saint Guinoux :

	Nouveau numéro de parcelle	Superficie en m ²	Ancien numéro de parcelle	Superficie en m ²	commentaire
PERIMETRE D'EXTRACTION S= 116 518 m ²	A 1225p	116 518	A 297	1 725	
			A 298	4 035	
			A 301	6 760	
			A 302	8 077	
			A 303	11 555	
			A 304	4 390	
			A 305	2 020	
			A 306	2 220	
			A 307	5 220	
			A 308	3 740	
			A 309	225	
			A 310	1 920	
			A 311	4 630	
			A 312	3 640	
			A 313	2 700	
			A 314	2 960	
			A 324	3 328	
			A 325	110	
			A 326	20 565	
			A 328	16 070	
			A 329	1 367	
			A 330	2 151	
			A 331	2 103	
A 332	2 139				
A 846	2 440				
A 1219 – A 300 p	428	Ex partie de la parcelle A 300 Ex chemin communal des Frèches			
ESPACES CONNEXES S = 46 876 m ²	A 1225p	7 164	A 1215	1 056	Ex chemin communal des Frèches
			A 334	3 888	
			A 333	2 220	
	A 841	2 116	A 841	2 116	
	A 842	1 566	A 842	1 566	
	A 1226	25 918	A 335	7 920	
			A 336	2 440	
			A 341	2 380	
			A 847	1 830	
			A 1190	3 506	
			A 1192	1 282	
			A 1194	649	
			A 1209	1 026	
			A 1211	1 704	
	A 1216	99	Ex chemin communal des Frèches		
	A 1217	3 082			
A 1220	5 852	A 300 p	5 852		
A 296	4 260	A 296	4 260		
PERIMETRE	Somme superficie	163 394	Somme superficie	163 394	

La surface totale d'extraction est de 11,66 ha.

L'installation de traitement est exploitée conformément au dossier du 19 mai 2014. Elle est implantée au sein de la parcelle A 1225 dans le périmètre d'extraction. Elle est située à une altitude de -17m NGF à -20 m NGF.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié est complété par les dispositions suivantes :
Est annexé au présent arrêté le plan d'exploitation dénommé « Plan d'exploitation de la carrière de la Gaîté. »

ARTICLE 5 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie Saint-Guinoux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

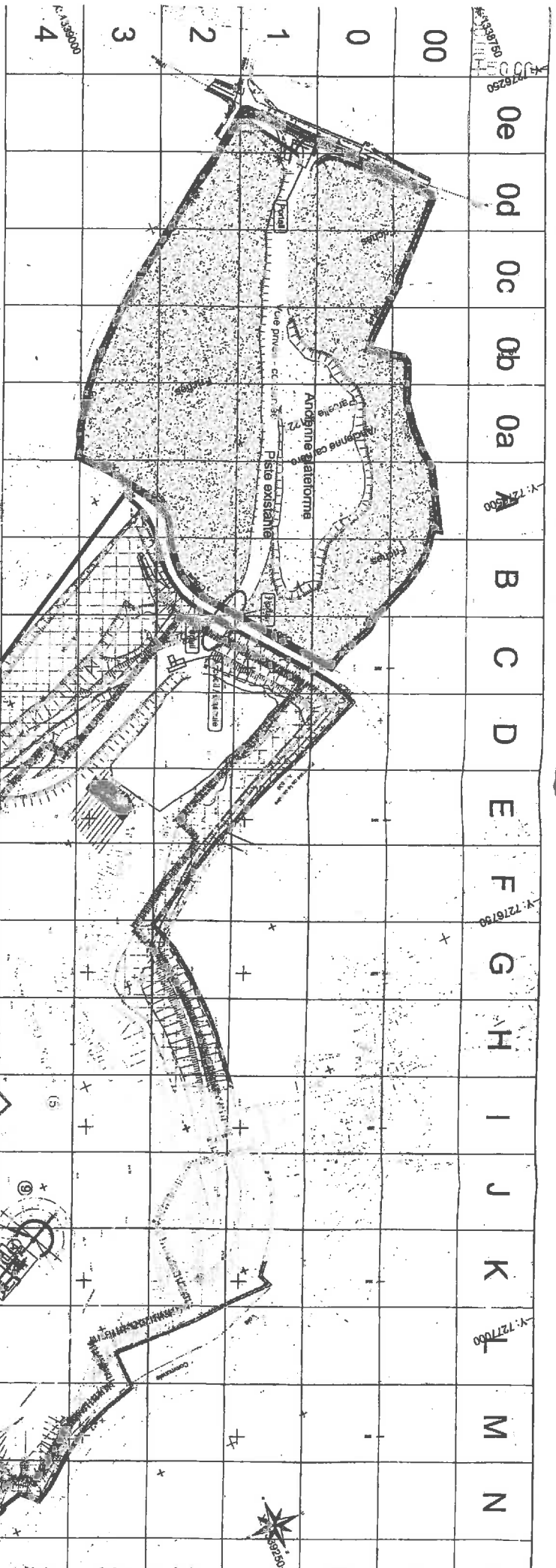
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Saint-Guinoux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Saint-Guinoux.

Rennes, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE



LEGENDE

- Périmètre de la carrière
- Limite d'extraction autorisée (arrêté du 6 mars 2012)
- Fronts d'extraction
- Fronts d'extraction de l'année précédente
- Fronts d'extraction de l'année précédente
- Fiches
- ① Bureaux
- ② Bascule
- ③ Ateliers
- ④ Installation de traitement
- ⑤ Installation mobile
- ⑥ Stockage des hydrocarbures
- ⑦ Collecté des eaux en fond de fouille / Pompe
- ⑧ Bassin de décantation
- ⑨ Aire de stockage

altitude mars 2013.

Limite d'extraction autorisée à la cote -50m NGF (arrêté du 30 janvier 1987)

